

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR AUTOPARTAGE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon, représentée par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° XXXXX en date du XX/XX/XXXX, ci-après dénommée « CCVG »,

### ET :

La commune de Brignais, représentée par son Maire, agissant en vertu de .....  
ci-après dénommée « la commune de Brignais »,

### ET :

La commune de Chaponost, représentée par son Maire, agissant en vertu de .....  
ci-après dénommée « la commune de Chaponost »,

### ET :

La société Getaround représentée par Jeff Russakow dont le siège social est situé 35 Rue Greneta 75002, Paris, ci-après dénommée "l'occupant"

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.1214-2 et L.1231-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2213-1 et L.2213-2.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Communauté de Communes de  
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny  
262 rue Barthélémy Thimonnier  
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72  
contact@cc-valleedugaron.fr

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence d'Autorité Organisatrice des Transports la CCVG est compétente en matière de mobilités partagées.

La commune de Brignais et la commune de Chaponost sont titulaires du pouvoir de police du stationnement, chacune sur leur territoire.

L'occupant a sollicité la CCVG pour promouvoir le développement de modes de déplacements complémentaires, par le biais de la mise en place d'un service d'autopartage sur le territoire.

L'autopartage est en effet une solution de mobilité alternative complémentaire des modes de déplacements doux et du transport public, qui permet à des utilisateurs de bénéficier d'un véhicule partagé en libre-service. L'autopartage contribue ainsi à réduire l'emprise de la voiture en ville et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre en rationalisant l'usage de l'automobile.

La présente convention définit les modalités de la mise à disposition du domaine public au bénéfice de l'occupant.

Cette convention fait suite à un appel à manifestation d'intérêt, conformément au code de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public par l'occupant dans le cadre de l'installation et de l'exercice de son activité de mise en relation entre ses utilisateurs pour la location de véhicules partagés.

Les espaces retenus pour déployer l'activité d'autopartage, appelés « stations », sont composés d'une ou plusieurs places de stationnement sur voirie.

Le nombre de places auquel l'occupant peut prétendre est limité à 3 emplacements.

Ce maximum pourra faire l'objet d'une revoyure annuelle et éventuellement être modifié par voie d'avenant (voir Article 10).

L'annexe 1 liste les adresses des stations et leur nombre de places.

## ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations précaires et révocables du domaine public, et relève en conséquence du droit administratif.

L'occupant renonce ainsi à l'application du statut de la propriété commerciale pour toute activité qu'il aurait l'intention d'exercer sur les emplacements mis à sa disposition. Il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention est accordée intuitu personæ à l'occupant. Celui-ci est tenu d'occuper lui-même, sans discontinuité et d'utiliser directement en son nom le domaine public mis à sa disposition, dans le seul objectif de développer son service d'autopartage. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, autres que la société Easymove and Co, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

L'annexe 1 mentionne les véhicules autorisés (catégorie et motorisation) pour chacune des stations. La CCVG souhaite que l'occupant propose une diversité de véhicules (citadine, berline, familiale, utilitaire).

L'occupant ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations attachés au contrat sans l'accord préalable de la CCVG, à l'exception de la société Easymove and Co qui occupera les places de stationnement accordées par la présente Convention.

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

---

Toute modification dans la nature de l'activité exercée doit être autorisée par la CCVG. L'exercice des activités de l'occupant ne doit causer aucune entrave à la circulation publique ni aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique. A cet égard, aucun matériel ou dispositif ne peut excéder les limites de l'espace ainsi dévolu à l'activité.

L'occupant veillera à ce que la société Easymove and Co maintienne les véhicules, à ses frais, en bon état de propreté et d'entretien. En cas de dégradation des lieux, la CCVG se réserve le droit de réclamer leur rétablissement dans leur état initial, sans dédommagement de quelque nature que ce soit.

L'occupant veillera à ce que la société Easymove and Co dispose en permanence, de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier sur demande de la CCVG.

Il veillera à ce que la société Easymove and Co souscrive toutes les polices d'assurance nécessaires pour les véhicules utilisés dans le cadre de ses activités et en justifier sur demande de la CCVG.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

---

La commune de Chaponost et la commune de Brignais ont à charge d'établir les arrêtés et permis autorisant le stationnement des véhicules en autopartage sur les emplacements identifiés.

La CCVG se charge de réaliser le marquage horizontal, au motif et couleur de son choix, et de poser les panneaux de police. Ces aménagements sont réalisés à titre gracieux. La CCVG assure l'entretien de la signalisation verticale et horizontale.

La CCVG s'engage à soutenir l'occupant dans le cadre d'actions de communication et de promotion du service d'autopartage (inauguration, aide à la diffusion d'imprimés, mise à disposition de salle pour des réunions d'informations, etc...).

La CCVG fournit, le cas échéant, à l'occupant, au moins 48H à l'avance et le plus tôt possible, les arrêtés temporaires d'interdiction de stationnement ou de circulation affectant les places réservées à l'autopartage, sous réserve de transmission dans les délais par les communes de Brignais et Chaponost.

### ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

---

La CCVG peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La CCVG peut suspendre temporairement l'activité pour tout motif, sans dédommagement de quelque nature que ce soit.

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de la redevance annuelle d'occupation du domaine public, à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la CCVG ou les communes, ayant une conséquence sur le bon fonctionnement de l'activité de l'occupant, quelle qu'en soit la durée. La CCVG s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, hormis en cas d'urgence.

L'occupant ne pourra procéder à des aménagements, travaux ou installations, sans l'accord écrit et préalable de la CCVG. Tout affichage ou publicité quelconque doit faire l'objet, avant toute mise en place, d'une demande d'autorisation écrite adressée à la CCVG.

Tout racolage commercial est interdit.

La CCVG se réserve la possibilité d'apposer un logo sur les véhicules, de type autocollant apposé sur la lunette arrière, côté passager, de dimensions 20 X 10 cm maximum.

Toute cession à un tiers, à l'exception de la société Easymove and Co, de tout ou partie des droits résultant de la présente convention est interdite. En cas de cessation d'activité, la CCVG est seule habilitée à désigner le successeur éventuel et aucune création de fonds de commerce n'est rattachable à cette convention.

## ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public est soumise à la perception d'une redevance d'occupation s'élevant à 120 € (cent vingt euros) par emplacement de stationnement et par an. Chaque année, la redevance d'occupation devra être réglée à la date anniversaire de signature de la présente convention, à terme à échoir. Un titre de recette sera émis par la CCVG. Le premier versement intervient à la signature de la présente.

## ARTICLE 7 – RECOURS

L'occupant s'engage à garantir la CCVG contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par son personnel, ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte, ainsi que par les véhicules occupant la place et son matériel.

La CCVG, n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de vol ou toute autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver sur les lieux objet de la présente convention.

## ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période initiale de 3 ans à compter de sa signature.

Elle est reconduite tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est donc de 5 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une des parties au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.

Tout projet d'avenant devra être approuvé par l'ensemble des parties.

## ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée immédiatement et sans indemnité :

- dans le cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue ;
- en cas de destruction totale et définitive des lieux.

La présente convention pourra également être résiliée, dans un délai minimum de 2 mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant la date de résiliation et son motif, en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

S'agissant d'une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable, l'occupant n'a pas droit à un maintien dans les lieux. La CCVG peut résilier la présente convention à tout moment dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnisation au profit de l'occupant.

L'occupant peut résilier la présente convention à tout moment dans un délai minimum de 2 mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnisation au profit de la CCVG, de la commune de Brignais et/ou de la commune de Chaponost .

## ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en quatre exemplaires,  
Brignais le XX/XX/XXXX

Pour la société Getaround Le Président Jeff Russakow
Pour la CCVG La Présidente Françoise GAUQUELIN
Pour la commune de Brignais Le Maire Serge BERARD
Pour la commune de Chaponost Le Maire Damien COMBET

## ANNEXE 1 – LISTE DES STATIONS ET DES VEHICULES

Adresse	Nombre de places	Catégorie de véhicule	Motorisation du véhicule	Commentaire
Brignais – Rue Simone Veil (au niveau du n°6)	1	Utilitaire	Essence ou Diesel À définir	Renault Express Van Peugeot Partner Ou équivalent
Brignais – Rue Simone Veil (au niveau du n°6)	1	Véhicule léger	Essence	Peugeot 208 Citroën C3 Renault Clio Ou équivalent
Chaponost – Avenue Maréchal Joffre (au niveau du n°7)	1	Véhicule léger	Essence	Peugeot 208 Citroën C3 Renault Clio Ou équivalent

## CARTOGRAPHIE DES EMBLEMES

### BRIGNAIS – Rue Simone Veil (au niveau du n°6)



